

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.963 du 14 juin 2000

A.81.757/VI-14.907

En cause : **ROBERTI DE WINGHE** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

WAUTERS Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
rue des Gotteaux 52
1370 Jodoigne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1998 par Paul ROBERTI DE WINGHE qui demande au Conseil d'Etat "la réformation de la décision du 8 décembre 1998 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon rejetant la réclamation (qu'il a) introduite le 14 janvier 1997 tendant à obtenir la déchéance de Monsieur Stéphane WAUTERS de ses fonctions de conseiller communal de la commune de Grez-Doiceau et, par voie de conséquence, faisant droit à cette requête de solliciter le prononcé de la déchéance de Monsieur Stéphane WAUTERS de ses fonctions de conseiller communal à la commune de Grez-Doiceau";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, comparaissant pour le requérant et Me DEAR, loco Me WAHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

Paul ROBERTI de WINGHE et Stéphane WAUTERS sont tous deux conseillers communaux de Grez-Doiceau.

Le 14 janvier 1997, Paul ROBERTI de WINGHE a adressé une réclamation à la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon en vue de faire déclarer que Stéphane WAUTERS ne remplissait pas la condition de résidence établie à l'article 65, 3^o, de la loi électorale communale et de faire constater la déchéance de son mandat de conseiller communal. Dans cette réclamation,

Paul ROBERTI de WINGHE affirmait, d'une part, que Stéphane WAUTERS vivait habituellement avec son épouse, Sandrine BONNEWYN, à Ixelles, chaussée de Boondael, dans l'appartement situé au dessus du magasin de primeurs, fleurs et articles d'épicerie qu'ils exploitent et, d'autre part, que leur domicile de Grez-Doiceau, sis rue de Bossut, 89 (section de Nethen) n'était qu'une résidence fictive.

Le 30 janvier 1997, la députation permanente a demandé au gouverneur de la Province de charger le commissaire d'arrondissement de procéder à une enquête.

Le 13 février 1997, le commissaire d'arrondissement et un agent de police de Grez-Doiceau ont visité ensemble le domicile de Stéphane WAUTERS. Le commissaire d'arrondissement a établi le rapport suivant :

" Comme signalé dans ma lettre du 10/2/1997 adressée à Monsieur Stéphane WAUTERS, je me suis présenté accompagné de l'agent de police, Stéphane BOUTAY, à l'adresse indiquée comme domicile. Il s'agit d'une grande villa située dans une large parcelle bordée de haies. L'intéressé m'attendait à la porte de l'entrée.

Après avoir signalé que j'opérais une enquête administrative et non judiciaire, j'ai été invité à me rendre dans le grand living de la maison. A ma demande, M. WAUTERS m'a indiqué la chambre où il séjourne avec son épouse. Cette chambre est située au premier étage, à côté d'une salle de bain, d'une chambre d'amis et de la chambre de ses parents.

J'ai été frappé par la surface limitée de la chambre et son "confort" modeste, un lit, des armoires et étagères. Le lit était dressé avec 2 oreillers. Dans les armoires se trouvaient des habits et vêtements, dont certains appartenant à son épouse (quelques jupes, chemisiers, bas et sous-vêtements). M'étonnant de la modestie de la garde-robe, l'intéressé m'a dit qu'à Bruxelles, il y avait également d'autres habits et vêtements. Il est évident, comme je me le suis fait confirmer, qu'il ne s'agit pas de la garde-robe complète du ménage.

Lors de l'entretien, M. WAUTERS a répondu ce qui suit à mes différentes questions :

1. Il affirme que sa résidence principale est bien 89, rue de Bossut, où il rentre régulièrement le soir avec son épouse, sauf 2 ou 3 fois par semaine. Il

reconnaît revenir plus souvent en bonne saison qu'en hiver.

2. Il loue exclusivement, pour raison professionnelles, un appartement 19, avenue G. Gilbert, devant se rendre 2, voir 3 fois par semaine au marché matinal des fruits et légumes.
- Son magasin, situé Chaussée de Boondael à Ixelles, est ouvert de 7h30 du matin à 19h la semaine, (sauf le mercredi) et le dimanche matin. Il a repris le magasin à son compte en avril 96, après y avoir travaillé avec un associé durant trois mois. Son épouse qui a terminé ses études de secrétaire en juin 1996 et travaillé quelques mois chez un avocat à Wavre, tient le magasin.
- Les époux vivent "ensemble" avec les parents, une salle de bain et une chambre leur étant réservées.
- M. WAUTERS tient à son mandat communal et assiste aux différentes réunions politiques et du conseil communal, ce que confirme M. VANBEVER, Bourgmestre. Dans la conversation, il s'est exprimé en disant "il faut bien revenir...". Après je lui ai fait remarquer cette expression, il a nuancé ses propos. A ma demande, il s'est mis à ma disposition pour une visite à Ixelles. Lors de cette conversation, l'intéressé m'a paru un peu nerveux.

En ramenant l'agent de police au commissariat, j'avais la conviction qu'une enquête de vérification s'imposait à Ixelles étant donné :

- la nature de l'activité professionnelle de l'intéressé et de son épouse (une épicerie commerce de fruits et légumes), ce qui rend pour le moins douteux le rythme des navettes entre Ixelles et Grez-Doiceau comme soutenu par l'intéressé, si l'on tient compte de son horaire professionnel et de sa charge de travail;
- la situation concrète constatée dans la maison appartenant à ses parents et le peu de confort personnel pour le jeune couple;
- l'absence de résultats probants de l'enquête du voisinage entamée par la police communale.

Dès le lendemain, j'ai fait part à Monsieur le Gouverneur de mes doutes sur la qualification de l'immeuble sis à Nethen comme résidence principale de l'intéressé et de son épouse. En accord avec Monsieur le Gouverneur, j'ai demandé à M. DEGROEVE, Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'autorisation de saisir les autorités de police d'Ixelles."

Le policier de Grez-Doiceau, quant à lui, a établi le rapport qui suit :

" Lors de notre passage au domicile des intéressés, nous avons relevé les faits suivants :

La garde robe située dans la chambre du couple ne comportait que peu de vêtements féminins.

La salle de bain située à côté de la chambre ne semblait pas être souvent utilisée.

Le couple ne semble disposer que d'une seule pièce personnelle, la chambre.

Le couple s'occupe d'un magasin situé à Bruxelles. Le magasin est ouvert de 7.00 heures à 19.00 heures.

Le couple dispose d'un appartement à proximité du magasin.

L'enquête effectuée dans le voisinage n'a pas apporté d'élément concret permettant de prendre position sur la réalité du domicile".

Le commissaire d'arrondissement a encore sollicité une enquête de la police d'Ixelles, qui a constaté que :

" L'intéressé exploite une épicerie sise à Ixelles, 595 chaussée de Boondael, et ce, conjointement avec son épouse BONNEWYN Sandrine. Ce commerce est ouvert de 8.30h à 18.30h (en semaine) et de 8.30h à 13h (le samedi). Les intéressés demeurant, durant la semaine, de manière effective dans l'appartement sis au premier étage du bâtiment, dont l'accès privatif est établi 19, avenue Guillaume GILBERT, en fait, même immeuble. Ils retourneraient en fin de semaine à Grez-doiceau, où domiciliés, et également, quoique de manière occasionnelle, durant la semaine. Une taxe de seconde résidence est effectivement acquittée depuis fin janvier 1997 pour le 19, avenue Guillaume GILBERT".

Le 19 mars 1997, le commissaire d'arrondissement a établi un rapport de conclusion adressé au gouverneur, qui comporte les termes suivants :

" A l'issue de ma visite domiciliaire, j'ai émis des doutes sur la véracité des affirmations de M. WAUTERS quant à l'établissement de la résidence principale du couple à Nethen. Le relevé des faits rapportés par la police communale de Grez-Doiceau confirme le caractère particulier de la situation du jeune couple dans la villa appartenant aux parents. L'enquête de voisinage est aussi dubitative sur la réalité du domicile. D'autre part, l'enquête réalisée par la police à Ixelles est

formelle. Selon ce rapport, les époux WAUTERS-BONNEWYN résident effectivement à Ixelles et retourneraient en fin de semaine, et de manière occasionnelle durant la semaine, à Grez-Doiceau. Il est à noter que M. WAUTERS paye une taxe de seconde résidence depuis fin janvier 1997, date qui coïncide avec le début de l'enquête (...). Au vu de ces divers éléments, j'ai le sentiment que l'intéressé ne réunit plus les conditions d'éligibilité nécessaires au maintien de son mandat de conseiller communal".

La députation permanente a permis aux parties de consulter le dossier et les a convoquées à une audience du 29 avril 1997. A cette audience, les parties ont été entendues. Stéphane WAUTERS a déposé une note de défense - avec des pièces en annexe - dans laquelle, d'une part, il a contesté les observations du commissaire d'arrondissement et des rapports de police, d'autre part, il a expliqué son mode de vie et la portée de sa résidence à Ixelles. A la suite de l'audience, la députation permanente a décidé de charger le ministère de l'intérieur de procéder à un complément d'enquête "afin qu'il soit répondu aux nouveaux éléments soulevés à l'audience par Monsieur WAUTERS".

Le 15 décembre 1997, la direction des Elections et de la Population du ministère de l'intérieur a adressé au gouverneur du Brabant wallon un rapport provisoire d'enquête, rédigé comme il suit :

" INSPECTIONS

Le 2 juillet à Ixelles, av. G. Gilbert, 19 (enquête par Ph. NOOTS).

Il y a 4 sonnettes et 4 boîtes aux lettres. Le nom de l'intéressé ou de son épouse n'y figurent pas. J'essaye chacun des boutons mais n'obtient aucune réponse.

Puis au magasin, chée de Boendael, 595.

Il s'agit de l'épicerie "Chez Maxime". Les volets sont fermés et un avis signale les congés annuels du 29 juin au 30 juillet.

Je me présente ensuite dans les magasins voisins :

Chaussée de Boendael :

- le photographe ne le connaît pas bien, ses heures d'ouverture ne coïncident pas avec celles de l'épicerie et il ne loge pas sur place. Il ne peut donc constater si l'intéressé réside effectivement à l'adresse;
- la boulangère d'à côté me confirme par contre que l'intéressé habite bien au 1er étage, au-dessus du magasin;

Avenue G. Gilbert :

- les tenanciers du snack sont dans le même cas que le photographe. Ils ouvrent à 09h00 et ferment à 15h00. Ils ne peuvent donc rien confirmer.

Le 5 août 1997 à Grez-Doiceau, rue de Bossut, 89 (enquête par Ch. ROUMA et Ph. NOOTS)

Il s'agit d'une grosse villa très bien entretenue. Le père de l'intéressé, Jacques WAUTERS, est présent. Son fils, dit-il, est au magasin à Ixelles. Nous pouvons visiter le logement de son fils constitué d'une chambre et d'une salle-de-bains dans lesquels des vêtements et autres objets usuels sont présents.

M. WAUTERS nous confirme que son fils :

- a repris le magasin en avril 1996 conjointement avec l'appartement du 1er étage;
- qu'il loge une ou deux fois par semaine à Ixelles, la veille du marché matinal (les nuits du lundi au mardi et du jeudi au vendredi);
- qu'il passe ses weeks-ends et les autres nuits à Néthen;
- qu'il y dispose d'une chambre, d'une salle de bains avec toilette et douche mais que la cuisine est commune et les repas pris en commun;
- que la situation de son fils était identique avant la reprise du commerce et son mariage, il faisait également les navettes entre Néthen et Ixelles;
- qu'il fait le marché de Néthen le samedi après-midi;
- que les consommations énergétiques sont communes et les compteurs à son nom (le téléphone est le 010/86.70.80);
- que son fils est également au magasin le dimanche matin et revient à Néthen vers 14h30.

Le même jour à Ixelles, av. G. Gilbert, 19 (enquête par Ch. ROUMA et Ph. NOOTS).

L'épouse de l'intéressé, Mme Sandrine BONNEWYN, vient nous ouvrir. Elle nous fait entrer puis va chercher son mari au magasin. Nous pouvons également visiter l'appartement qui présente tous les éléments nécessaires à une occupation confortable.

L'intéressé confirme dans les grandes lignes les éléments déjà repris dans son intervention du 29 avril 1997 à la Députation permanente. A savoir :

- qu'il loge à Ixelles 3 fois par semaine, en général du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi, la veille du marché matinal auquel il se rend vers 2 ou 3 heures du matin;
- qu'en hiver, la fréquence tombe généralement à deux fois par semaine du fait des conditions climatiques et de la fréquentation de la clientèle différentes;
- que le mercredi le magasin est fermé;
- qu'il est présent au marché de Néthen le samedi après-midi;
- qu'il dispose d'un bail (3-6-9) séparé pour le magasin et l'appartement qu'il occupe depuis avril 1996;
- qu'il rentre à Néthen le samedi soir, retourne à Ixelles le dimanche matin et revient à Néthen l'après-midi;
- que ses activités au niveau de la vie communale (Conseil communal, réunion de la majorité avant le Conseil, réunion du groupe libéral, réunion de la section locale du PRL, réunion des JRL) et associative (asbl Besace) lui demandent en moyenne une soirée par mois et par activité;
- que l'organisation de la braderie annuelle de Néthen demande environ 3 mois de préparation à raison de 2 réunions par semaine;
- qu'il passe ses vacances à Néthen sauf voyages à l'étranger;
- que sa situation professionnelle est stable;
- que ses problèmes de résidence proviennent en fin de compte de l'obligation de se rendre très tôt au marché matinal.

Le 9 septembre à Ixelles, avenue G. Gilbert, 19 (enquête par Ph. NOOTS).

J'y rencontre l'intéressé. Il vient de revenir du marché et prépare l'ouverture de son magasin.

Le 24 septembre à Grez-Doiceau, rue de Bossut, 89
(enquête par Ch. ROUMA et Ph. NOOTS).

A notre arrivée, l'intéressé est encore en peignoir. Sa présence à Nethen est donc confirmée pour ce mercredi (jour de fermeture du magasin).

CONSOMMATION ENERGETIQUES.

Le 3 septembre 1997, un courrier est adressé aux différents organismes distributeurs d'énergie, nous avons reçu les informations suivantes :

pour l'avenue G. Gilbert, 19 à Ixelles :

- la consommation d'eau a été
 - pour le rez-de-chaussée : de 9 m³ (du 31.10.1996 au 10.03.1997)
 - et pour le 1^{er} étage : de 44 m³ (du 08.03.1996 au 13.08.1997).

Aucune statistique n'est établie par le distributeur quant à une consommation moyenne. La grande diversité des consommations individuelles ne le permettant pas (nombre de bains ou de douches par semaine, arrosage de jardin ou de balcon, ...)

- la consommation d'électricité a été de 7.055 kwh (jour) et de 12.878 kwh (nuit) pour la période du 12.04.1996 au 17.12.1996.

- il n'y a pas de raccordement au gaz au nom de l'intéressé.

pour la rue de Bossut, 89 à Nethen :

- aucun raccordement n'est repris au nom de l'intéressé mais bien au nom de son père. La consommation d'eau est de 167 m³ sur la facture 1997.

RAPPORTS DE POLICE.

Le 3 septembre 1997, des enquêtes de police ont été demandées aux administrations communales concernées. Jusqu'à présent, seule l'enquête effectuée à GREZ-DOICEAU nous a été transmise le 26 septembre. L'administration communale conclut que l'intéressé a toujours sa résidence principale à GREZ-DOICEAU.

L'enquête demandée à IXELLES et rappelée verbalement les 16 et 29 octobre et les 18 et 25 novembre n'est pas encore clôturée.

CONCLUSION.

Les éléments recueillis à ce stade de l'enquête ne permettent pas de remettre en cause l'inscription rue de Bossut, 89 à GREZ-DOICEAU. Des éléments complémentaires, dont le rapport d'enquête de la commune d'Ixelles, doivent encore être recueillis. Une conclusion définitive ne pourra être tirée qu'à la lumière de ces derniers."

Le 26 février 1998, un rapport complémentaire d'enquête a été adressé par le ministère de l'Intérieur au gouverneur de la Province. Il est rédigé en ces termes :

" Le 3 septembre 1997, un courrier était adressé à la Commune d'IXELLES lui demandant d'effectuer une enquête av. G. Gilbert, 19. Un rappel a été envoyé le 16 janvier 1998.

Le 4 février 1998, la commune d'IXELLES nous a fait parvenir le rapport de police daté du 22 janvier 1998.

De l'enquête réalisée dans le quartier il ressort que l'intéressé serait absent de son adresse à Ixelles du mardi soir au jeudi matin et également le vendredi soir.

Lorsque l'on compare les déclarations de l'intéressé avec celles de son père et les dernières informations d'IXELLES, on doit constater une certaine divergence dans la répartition des jours de la semaine passés à Ixelles ou à GREZ-DOICEAU.

L'intéressé a déclaré loger à Ixelles :

- du lundi au mardi,
- du mercredi au jeudi,
- du vendredi au samedi.

Son père a déclaré que son fils passait à Ixelles les nuits :

- du lundi au mardi,
- du jeudi au vendredi.

IXELLES a constaté ses absences, il y résiderait donc les nuits :

- du lundi au mardi
- du jeudi au vendredi
- du samedi au dimanche
- du dimanche au lundi.

Le 13 février 1998.

Un contact téléphonique avec M^{me} Blacks (Population) et M^{me} Stiers (Agent-inspecteur de quartier) m'a appris que des contrôles n'ont pu être effectués les week-end. Rien ne peut donc confirmer la résidence à l'adresse du samedi au lundi.

Conclusion.

Au vu de ces éléments, on peut constater que la plus grande partie de la semaine est effectivement passée à GREZ-DOICEAU et que l'inscription peut être y être maintenue."

La députation permanente a permis aux parties de consulter le dossier comprenant les rapports du ministère de l'Intérieur et les a convoquées à une audience du 25 août 1998. Stéphane Wauters a déposé un dossier de pièces. Paul Roberti de Winghe a déposé un argumentaire écrit, dans lequel il a constaté que le rapport de la police d'Ixelles du 22 janvier 1998 auquel se sont référés les inspecteurs de population du ministère de l'Intérieur dans leur rapport complémentaire, ne figurait pas au dossier. En sa séance du 25 août 1998, la députation permanente a donc décidé de reporter l'audience en vue de compléter le dossier soumis à l'examen des parties.

Le rapport de la police d'Ixelles du 22 janvier 1998 a été déposé au dossier. Ce rapport précise que, suivant les renseignements obtenus dans le quartier, Stéphane Wauters et son épouse sont absents de leur résidence d'Ixelles du mardi soir au jeudi matin, ainsi que le vendredi soir. Ce rapport a été communiqué aux parties qui ont été convoquées à une nouvelle audience du 6 octobre 1998.

Les parties ont été entendues à l'audience publique de la députation permanente du 6 octobre 1998.

Le 8 décembre 1998, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon a rejeté la réclamation introduite par Paul Roberti de Winghe et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de constater la déchéance du mandat de conseiller communal de Stéphane Wauters.

Il s'agit de la décision attaquée, qui repose sur la motivation qui suit :

" Considérant qu'il appert du rapport d'enquête de la police d'Ixelles du 4 mars 1997 que Monsieur Stéphane WAUTERS et son épouse Madame Sandrine BONNEWYN exploitent un commerce à 1050 Ixelles, chaussée de Boendael, 595; que les intéressés demeurent, durant la semaine, de manière effective dans un appartement sis au 1^{er} étage du bâtiment abritant leur commerce; que l'accès privatif à l'appartement est établi 19 avenue Guillaume Gilbert

pour lequel une taxe de seconde résidence est effectivement acquittée depuis fin 1997; que les époux WAUTERS-BONNEWYN «retourneraient en fin de semaine à Grez-Doiceau, où domiciliés, et, également, quoique de manière occasionnelle, durant la semaine»;

Considérant qu'il appert du rapport d'enquête de la police d'Ixelles du 22 janvier 1998 que Monsieur Stéphane Wauters et son épouse résident toujours au 1^{er} étage du 19 de l'avenue Guillaume Gilbert; que de renseignements obtenus dans le quartier, il ressort que l'intéressé est absent du domicile du mardi soir au jeudi matin;

Considérant que les deux rapports susdits, ne contiennent aucun élément permettant de déduire de manière certaine que Monsieur Stéphane WAUTERS possède son domicile effectif dans la commune d'Ixelles;

Considérant que dans son rapport d'enquête du 7 mars 1997, la police de Grez-Doiceau a constaté qu'effectivement, à l'adresse 89, rue Bossut, à 1390 Grez-Doiceau, l'intéressé dispose d'une pièce et d'une salle de bain semblant ne pas être souvent utilisée; que dans cette pièce, il y a des vêtements; que l'enquête effectuée dans le voisinage n'a pas apporté d'élément concret permettant de prendre position sur la réalité du domicile;

Considérant que le rapport du 19 mars 1997 adressé par le Commissaire d'arrondissement à Monsieur le Gouverneur comporte des impressions et non des faits probants quant à l'établissement ou non de la résidence principale de l'intéressé à Néthen; que, dès lors, ce constat ne permet pas de conclure que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité nécessaires au maintien de son mandat de conseiller communal;

Considérant que, du rapport des inspecteurs de population du Ministère de l'Intérieur, il ne ressort pas que l'intéressé soit domicilié à Ixelles; qu'il est constaté que l'intéressé passe effectivement la plus grande partie de la semaine à Grez-Doiceau et que son inscription peut y être maintenue;

Considérant qu'en prévoyant l'inscription au registre de population comme condition d'éligibilité, le législateur exige qu'un lien social avec les habitants de la commune existe et soit maintenu durant toute la durée du mandat communal;

Considérant que le domicile d'éligibilité est là où est fixé le principal établissement (C.E., 14.226, KERVYN de Marcke ten Driessche, 7 juillet 1970, Mouv.Comm., 1970, n° 8-9, p. 407);

Considérant que l'existence de ce lien social avec les habitants de la commune de Grez-Doiceau se trouve confirmée dans le rapport même du Commissaire d'arrondissement du 19 mars 1997 consécutif à sa visite domiciliaire du 13 février 1997 au 89, rue de Bossut à 1390 (Néthen) Grez-Doiceau; qu'il ressort de ce document que Monsieur Stéphane WAUTERS assiste aux différentes réunions politiques et du Conseil communal, ce que confirme le Bourgmestre de la Commune de Grez-Doiceau;

Considérant que Monsieur Stéphane WAUTERS est imposé par la Commune d'Ixelles au titre de second résident;

Considérant qu'en fondant sa décision sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, le juge ne viole pas les droits de la défense (Cass. 29 oct.1992);

Considérant que la Députation permanente, en tant que juge du fond, "ne sort pas de son pouvoir d'appréciation en suivant, dans les versions contradictoires des parties, celle qui lui apparaît comme la plus crédible" (C.E., arrêt n° 19643, 18 mai 1979);

Considérant que la version la plus crédible est que Monsieur Stéphane WAUTERS habite effectivement à Grez-Doiceau; qu'aucune preuve du contraire n'a été indubitablement rapportée;

Considérant que, dès lors, Monsieur Stéphane WAUTERS remplit la condition d'éligibilité fixée par l'article 65-3° de la loi électorale communale;"

La décision attaquée a été notifiée à Paul Roberti de Winghe par envoi recommandé du 18 décembre 1998, reçu le 21 décembre 1998.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 65 de la loi électorale communale du 4 août 1932, de l'article 149 de la Constitution et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que Stéphane WAUTERS ne remplit pas la condition d'éligibilité inscrite à l'article 65, § 3, de la loi électorale communale et que les motifs retenus par la députation permanente du conseil provincial de la province du Brabant wallon pour rejeter sa réclamation n'apparaissent ni pertinents ni suffisants ni légalement admissibles; qu'il fait valoir que, s'il n'est pas interdit à un conseiller communal d'avoir des résidences multiples, il s'impose que

"celle de ses résidences, dans laquelle l'intéressé par une demande d'inscription au registre de la population a manifesté l'intention de fixer sa résidence principale, constitue bien le lieu de son principal établissement, c'est-à-dire le logement où il habite, soit seul, soit en ménage, de la manière la plus continue et la plus permanente, où il mène la part la plus importante de sa vie privée où il revient le plus souvent lorsqu'il s'absente et où il participe à des activités sociales, culturelles, religieuses, politiques, etc. de la communauté locale à laquelle il se rattache"; qu'il fait valoir que l'appartement sis à Ixelles, Rue Guillaume Gilbert 19, est le lieu principal où Stéphane WAUTERS gère ses affaires et réside avec son épouse; qu'il en veut pour preuve qu'un compteur d'eau et un compteur d'électricité y sont ouverts à son nom; qu'il renvoie à l'enquête de voisinage effectuée par le ministère de l'Intérieur et au rapport du Commissaire d'arrondissement; qu'il affirme que le domicile de Grez-Doiceau est situé dans une villa qui est la propriété des parents de Stéphane WAUTERS, qu'il ne comporte aucun compteur d'eau ou d'électricité distinct, qu'il ne consiste que dans deux pièces, une chambre à coucher et une salle de bains, décrites "tempore non suspecto" dans le rapport du commissaire d'arrondissement comme sommairement meublées et peu utilisées; qu'il souligne encore que les versions données par le père de Stéphane WAUTERS et par celui-ci quant à sa présence à GREZ-DOICEAU divergent et que le fait que Stéphane WAUTERS ait des activités politiques à GREZ-DOICEAU ne démontre pas qu'il aurait sa résidence dans cette commune; qu'il affirme encore que la procédure devant la députation permanente a duré de janvier 1997 à décembre 1998, ce qui donnait à Stéphane WAUTERS "toute la possibilité de modifier ses habitudes" et que le rapport d'enquête du ministère de l'Intérieur doit être pris "avec circonspection";

Considérant que Stéphane WAUTERS répond que l'inscription au registre de la population d'une commune permet

de présumer que la résidence principale est établie dans cette commune; qu'il admet que cette présomption est "réfutable", mais affirme qu'en l'espèce aucun élément n'établirait qu'il n'a plus sa résidence principale à Grez-Doiceau; qu'il précise qu'avant son élection, il était employé de la S.P.R.L. VIPRI, magasin de primeurs, fleurs et articles d'épicerie, et qu'il exerçait en conséquence toute son activité professionnelle à Ixelles; qu'il soutient que s'il exploite actuellement ce magasin en son nom propre, il n'en peut être tiré argument quant au lieu de sa résidence principale, pas plus que du fait qu'il a repris le contrat de bail portant non seulement sur la surface commerciale mais aussi sur l'appartement du 1er étage, la reprise de l'ensemble des locaux loués étant une des conditions inhérentes à la cession; qu'il affirme les différents rapports d'enquête montrent à suffisance qu'il passe la plus grande partie de la semaine à Grez-Doiceau, seul le rapport du commissaire d'arrondissement exprimant un sentiment contraire; qu'il soutient encore qu'il n'y a rien d'extraordinaire pour un jeune couple à résider pendant un temps au domicile des parents et qu'il compte acquérir, en juillet 1999, un immeuble sis à Grez-Doiceau qui appartient à sa tante (il précisera cependant dans son dernier mémoire qu'il n'a pu acquérir cet immeuble, le prix demandé étant trop élevé); qu'il rappelle enfin son emploi du temps, précise que l'occupation de l'appartement d'Ixelles est temporaire et justifié par sa seule profession, et qu'il paie à cette fin une taxe de seconde résidence depuis 1997;

Considérant que Paul ROBERTI de WINGHE réplique que les explications de Stéphane WAUTERS ne sont que des affirmations de principe non étayées et qui ne rencontrent pas les rapports qui lui sont défavorables, que l'acquisition du commerce d'Ixelles a amené le requérant à fixer son principal établissement dans cette commune et que rien ne l'empêchait de sous-louer l'appartement situé au dessus de son commerce, cette solution étant au demeurant plus

conforme à une bonne gestion du patrimoine s'il n'occupait pas vraiment cet appartement;

Considérant qu'aux termes de l'article 65, alinéa 1er, de la loi électorale communale du 4 août 1932 :

" Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

(...)

3° être inscrit au registre de la population de la commune (...).";

que, par ailleurs, l'article 10, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale prévoit que :

" Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie de son conseil.";

Considérant que, parmi les conditions d'éligibilité, l'exigence relative à l'inscription au registre de la population de la commune n'est pas purement formelle mais doit correspondre à la réalité; qu'il s'ensuit que pour être élu et le demeurer, le conseiller communal doit avoir établi et maintenir son domicile, c'est-à-dire son principal établissement, dans la commune, ce que l'inscription au registre de la population n'établit que jusqu'à preuve du contraire; que cette preuve doit reposer cependant sur des éléments précis et concordants;

Considérant qu'eu égard aux divers éléments d'appréciation en possession du Conseil d'Etat, le fait que Stéphane WAUTERS ait deux résidences et s'absente de celle de Grez-Doiceau plusieurs jours par semaine - même s'il fallait considérer qu'il séjourne en réalité, à parts égales, dans celle de Grez-Doiceau et dans celle d'Ixelles - n'est pas suffisant pour qu'on puisse mettre en doute le caractère de principal établissement, au sens qui a été indiqué, de sa résidence à Grez-Doiceau; que le moyen ne peut être retenu;

D E C I D E :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.